AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202415-20250304-25_Mairi_0029-DE
en date du 07/03/2025 ; REFERENCE ACTE : 25_Mairi_0029

Montfort-le-Gesnois

COMMUNE de MONTFORT-le-GESNOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance ordinaire du 4 mars 2025
à la Mairie de Montfort-le-Gesnois

Délibération n° 2025-03-3

Date de convocation : 27 février 2025

Président de séance : Anthony TRIFAUT

Secrétaire de séance : Annie DARAULT

Affichée le : 06 mars 2025

Le quorum étant atteint :
Conseillers en exercice : 23
Présents : 20 Représentés : 2
Absents : 1 Non-participations : 0

Résultat du vote, au scrutin ordinaire et après débats contradictoires :
Votes pour : 22 Abstentions : 0
Votes contre : 0 Non-participations : 0

Présents : Jules AUBERT, Yvette BULOUP, Philippe CHARPENTIER, Annick CHARTRAIN, Christiane COULON, Philippe COUDRAY, Annie DARAULT, Didier DREUX, Stéphane FOUQUET, Alain GAUTIER, Léa GUYON, Milène LEPROUST, Emmanuelle LEROUX, Mélanie MACE, Laurent MAILLARD, Christian MAUCOURT, Emilie PERDEREAU, Mickaël PLAIS, Gaëtan RENAULT, Anthony TRIFAUT

Vote par procuration : Amandine CLEMENCE donne pouvoir à Emilie PERDEREAU, Marianne ROHART donne pouvoir à Emilie PERDEREAU

Absent excusé : Jonathan REYT

Absents non représentés : Néant

Règlement du cimetière

Le règlement des deux cimetières de la commune a été adopté par le conseil municipal en date du 17 octobre 2017. Il convient de le mettre à jour concernant :

- La création de l'espace cinéraire avec la mise en place du jardin du souvenir au cimetière Saint André. Sur le précèdent règlement aucune dispersion de cendres n'était possible et les emplacements cavurnes ne figuraient pas.
- La durée légale du titre de concession qui est depuis le 6 novembre 2020 de 30 ans.
- Le besoin de restructurer par paragraphe le règlement.

Après en avoir échangé, les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité le règlement du cimetière.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Anthony TRIFAUT

Le Secrétaire de Séance
Annie DARAULT

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202415-20250304-25_Mairi_0029-DE
en date du 07/03/2025 ; REFERENCE ACTE : 25_Mairi_0029

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202415-20250304-25_Mairi_0029-DE
en date du 07/03/2025 ; REFERENCE ACTE : 25_Mairi_0029

Montfort-le-Gesnois

COMMUNE de MONTFORT-le-GESNOIS

REGLEMENT DES CIMETIERES

Le Maire de Montfort-le-Gesnois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi que R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R 2223-137 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 mars 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur aux cimetières garantissant leur sécurité, la salubrité et a tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les deux cimetières de Montfort-le-Gesnois,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement du cimetière de la commune du 18 octobre 2017,

Arrête

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Les dispositions générales **Page 3**
Article 1 : Désignation des cimetières
Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières

Chapitre 2 : La police des cimetières **Page 3**
Article 1 : La circulation dans les cimetières
Article 2 : Les interdictions
Article 3 : Les vols et les dégradations

Chapitre 3 : L'inhumation **Page 4**
Article 1 : Les conditions générales de l'inhumation
Article 2 : Les limites au droit de l'inhumation
Article 3 : Le déroulement de l'inhumation
Article 4 : Le caveau provisoire

Chapitre 4 : Les concessions **Page 5**
Article 1 : Terrains communs
Article 2 : Terrains concédés
Article 3 : Espace Cinéraire
Article 4 : La nature des concessions
Article 5 : Durée des concessions
Article 6 : Superficie des terrains
Article 7 : L'entretien des sépultures
Article 8 : Les plantations

Chapitre 5 : Renouvellement et reprises des concessions **Page 8**
Article 1 : Renouvellement des concessions
Article 2 : Rétrocession à la ville
Article 3 : Transmission à un tiers
Article 4 : Reprise des concessions perpétuelles ou en état d'abandon

Chapitre 6 : Travaux **Page 9**
Article 1 : Conditions d'exécution des travaux
Article 2 : Autorisation de travaux
Article 3 : Protection des travaux
Article 4 : Respect des tombes voisines et leur environnement
Article 5 Evacuation des déblais
Article 6 : Nettoyage

Chapitre 7 : Exhumation **Page 10**

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1– Désignation des cimetières

La commune de Montfort le Gesnois est dotée de 2 cimetières sur la commune de Montfort le Gesnois :

1) Cimetière Saint André – situé Route de Connerré / rue des Violettes

2) Cimetière Notre Dame - situé chemin du cimetière

Article 2 – Horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours.
Pour des raisons de sécurité, climatiques ou de travaux la commune de Montfort-le-Gesnois se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès au public des cimetières.

La conservation des cimetières est assurée au secrétariat de la Mairie.

CHAPITRE 2 : La police des cimetières

Le Maire assure la Police des funérailles et des cimetières, conformément à l'article L2213-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont soumis au pouvoir de police du Maire (article L2213-9 du code général des collectivités territoriales) :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières,
- Les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 1– La circulation dans les cimetières

L'accès dans les cimetières est interdit à tout véhicule à moteur.
Les bicyclettes, trottinettes et tout autre moyen de locomotions sont également interdites à l'intérieur des cimetières.

Seul est autorisé la circulation des véhicules suivants :

- Funéraires,
- De service de la ville,
- De fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Article 2 – Les interdictions

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.
Le Maire peut dresser un procès-verbal et faire expulser ces personnes. En cas de résistance de leur part il peut y avoir recours aux services de police ou de gendarmerie conformément à l'article L2213-9 du code général des collectivités territoriales.

Il est défendu :

- D'escalader les murs, monter sur les monuments, d'écrire ou dessiner sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou arracher des arbres ou fleurs sur les sépultures d'autrui,
- De déposer des ordures ou des déchets dans les parties des cimetières autres que celles réservés à cet usage,
- De dormir dans le cimetière,
- De pique-niquer.

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux personnes dont l'aspect vestimentaire ou le comportement est susceptible de manquer de respect aux morts,
- Aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés
- Aux animaux domestiques même tenus en laisse, sauf les chiens de personnes présentant un handicap visuel.

Article 3 – Les vols et les dégradations

Le Maire ne pourra pas être tenus responsable ni des vols de toute nature, ni des détériorations commises par des tiers, au sein des cimetières.

CHAPITRE 3 : L'inhumation

Article 1 – Les conditions générales de l'inhumation.

En application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L.14 du code électoral.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières sans :

- Un permis d'inhumer délivré par le Maire, conformément à l'article R2213-31 du code général des collectivités territoriales.
- Une déclaration de travaux comportant un descriptif précis des travaux, leurs dates d'exécution par l'entreprise chargée de les exécuter.
- L'acquittement des sommes dus au titre de l'inhumation

Article 2 – Les limites au droit à l'inhumation

L'inhumation ou la dispersion de cendres d'animaux dans les cimetières est interdite.
L'inhumation sans cercueil est interdite.
Aucune inhumation ne peut avoir lieu les week-ends et les jours fériés.

Article 3 – Le déroulement de l'inhumation

L'entreprise de pompes funèbres choisi par la famille dûment habilitée doit procéder aux travaux inhérents à l'inhumation au moins 24h avant l'opération. Elle devra prendre soin de couvrir l'emplacement en attente de l'inhumation, afin de garantir la sécurité et la salubrité de cet endroit.

Lorsqu'une inhumation ne peut être réalisée immédiatement dans la sépulture, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière, aux frais de la famille du défunt.

A la fin de l'inhumation, l'entreprise de pompes funèbres doit refermer la sépulture et nettoyer ses abords.

Si les espaces publics devaient se trouver détériorés suite à l'inhumation, il appartient à l'entreprise d'effectuer les réfections nécessaires à ce que cet endroit retrouve son esthétisme initial. En particulier les pavés et dalles gravillonnées des allées.

Article 4 – Le caveau provisoire

Les deux cimetières de la commune possèdent un caveau provisoire.
Il est possible de déposer temporairement le cercueil dans celui-ci.

Une demande d'autorisation de dépôt devra être donnée par le Maire. Cette autorisation devra préciser la durée maximale du dépôt (dans la limite de 15 jours). A l'issu de ce délai, la famille ou son mandataire devra procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps.

CHAPITRE 4 : Les concessions

L'administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées. Les concessionnaires n'auront en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Les inhumations peuvent s'effectuer dans deux catégories de terrain attribué par le Maire :
- En terrain commun
- En terrain concédé

Article 1 – Terrains communs

Les bénéficiaires sont :
- Tout défunt domicilié sur la commune quel que soit le lieu de décès.
- Tout défunt décédé dans la commune quel que soit son lieu de son domicile.

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles.
Ces terrains sont remis à titre gracieux pendant une durée de cinq ans.
Le Maire décide par arrêté de la reprise de terrains communs occupés. Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affiche sur les cimetières et sur le site internet de la commune.

Article 2 – Terrains concédés

Le maire attribue des concessions funéraires pour une durée et un montant arrêté par délibération du Conseil Municipal.
La durée des concessions est de 30 ans.

La construction de caveaux est obligatoire sur tout terrain concédé dans les 6 mois suivant l'achat.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans.

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0.10 m latéralement aux concessions et de 0.20 m à la tête et au pied des dites concessions. Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées. A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0.30 m ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Article 3 – Espace cinéraire
Un espace cinéraire est situé au cimetière ST ANDRÉ, rue des violettes.

Cet espace dispose de :

- Columbarium
- Cavurnes
- D'un jardin du souvenir

Le columbarium :

Chaque case de columbarium peut contenir 2 à 4 urnes en fonction de sa taille.
Le dépôt de l'urne doit s'effectuer par une personne habilitée d'une entreprise funéraire.

La case sera identifiée par une plaque qui sera collée. Les plaques d'identité devront mesurer 24.5 x 9.5 cms.

Le soliflore peut être possible sur demande écrite au service cimetière et en fonction du columbarium.

La cavurne :

Chaque cavurne peut contenir quatre urnes en fonction de sa taille.
La superficie des cavurnes est de 0.64m2 (0.60*0.60)
La cavurne est assujetti au même règle qu'une pierre tombale.
Elle doit faire l'objet d'une identification.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir :

Toute dispersion des cendres doit obtenir l'autorisation préalable du Maire.
Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir, sur demande de la famille.

Il est demandé à la famille d'inscrire sur le monument par une entreprise funéraire habilité le nom et prénom du défunt

Il est possible de déposer une fleur au pied de la stèle du souvenir.

Article 4 – La nature des concessions

Les différents types de concessions sont :
- Individuelle : Pour une personne

- Collective : Plusieurs personnes peuvent être inhumées, lesquelles doivent toutes être identifiées dans le titre de concession par le concessionnaire.
- Familiale : Réservé aux concessionnaires et aux membres de sa famille (dans la limite des enfants du concessionnaire et des conjoints mariés).

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "familiale ".
Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Il appartient au concessionnaire de son vivant de modifier la nature du titre du concession.

Article 5 – Durée des concessions

Le Maire attribue des concessions funéraires pour une durée arrêtée et un montant fixé par délibération du Conseil Municipal.

La durée des concessions pour les deux cimetières est de 30 ans.
L'achat anticipé est autorisé.

Article 6 – Superficie des terrains

Les terrains concédés ont une superficie de 2m2 (2m de long x 1 m de large) ou 4m2 (2m de long x 2 m de large).
La concession ne devra pas excéder 3 places.

Article 7 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Faute de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y procédera d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 8 – Les plantations

Les plantations d'arbustes ou d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, toute plantation devra être élaguée ou abattue à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit par les services municipaux.

CHAPITRE 5 : Renouvellement et reprises de concessions

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 1– Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Si la reprise de concession est faîte au-delà de la date d'échéance prévue, le tarif sera pris en compte dès la date d'échéance du titre de concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prendra effet à compter de la date d'échéance de la première concession.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 2– Rétrocession à la ville.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé ou vidé de toute occupation sur document écrit.

Article 3 – Transmission à un tiers.

De son vivant le concessionnaire peut procéder au don de sa concession par acte notarié ou par lettre écrite remise en mairie.
Cette donation ne peut avoir effet pour un étranger de la famille que si aucune inhumation à eu lieu.

Article 4 – Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Un avis sera publié aux portes des cimetières et sur le site internet de la mairie.

CHAPITRE 6 : Travaux

Article 1 – Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux seront interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

La construction du caveau est obligatoire dans un délai de 6 mois suivant l'achat
Les monuments funéraires ne devront pas excéder une hauteur de 2 m.

Article 2 – Autorisations de travaux

Tous travaux doit faire l'objet d'une déclaration déposé en mairie par l'entreprise habilitée à les réaliser.
Les travaux ne pourront être exécuter une fois la validation transmise.

Article 3 – Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Article 4 – Respect des tombes voisines et de leur environnement

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur les semelles en ciment.

Article 5 – Evacuation des déblais

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 6 – Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

CHAPITRE 7 : Exhumation

Une demande écrite doit être adressé au service cimetière de la commune.
Les exhumations doivent être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.
Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements.

Les exhumations sont définies selon diverses catégories :

- **A la demande du plus proche parent** : les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisés que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité lors de sa demande écrite.

  Toutefois lorsqu'il aura un conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire ne pourra pas délivrer d'autorisation tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

  Les personnes atteintes au moment de leur décès d'une des infections transmissibles dont la liste est fixée le délai d'exhumation est de 1 mois (art R2213-2-1).

- **A la demande du Maire** lors de la reprise de terrains communs à l'issue du délai de rotation, de concessions à l'issue du délai supplémentaire de 2 années, de concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative règlementaire.

- **A la demande du Parquet** sur simple information au Maire.

- **A la demande du ministère de la Défense ou des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées.**